

INSTALLATION D'UNE VIDEOSURVEILLANCE DANS LE CABINET MEDICAL

Vous n'êtes pas autorisé librement à installer un dispositif de vidéosurveillance au sein de votre cabinet médical sans avoir fait au préalable une **demande d'autorisation en préfecture**. En effet, l'utilisation de caméras et des enregistrements recueillis est très encadrée. La procédure d'autorisation est fixée par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 (JO 24 janvier 2009). Le préfet est tenu de répondre dans un délai maximum de 4 mois. **L'autorisation est donnée pour une durée de 5 ans.**

L'autorisation de la CNIL est nécessaire si les enregistrements vidéo sont reliés de façon automatisée à l'identité des personnes (ex : système de reconnaissance faciale).

Les images enregistrées peuvent être légalement conservées durant un mois.

Vous devez informer clairement vos patients de l'existence d'un système de vidéosurveillance au sein du cabinet et ce par voie d'affiches ou de pancartes. **Votre personnel doit également être informé et vous devez prendre soin de recueillir son accord pour la mise en place du dispositif.**

Les démarches à accomplir pour la déclaration du système de vidéosurveillance peuvent se faire par courrier ou en ligne sur le site Internet du ministère de l'Intérieur. <https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection>

- Vous devez remplir un imprimé CERFA n°13806*01 avec l'aide de la notice d'information n°51336 ;
- Vous devez fournir le modèle de l'affiche qui sera apposée pour informer la clientèle de la mise sous vidéosurveillance du cabinet ;
- Vous devez également remplir le questionnaire de conformité d'un système de vidéosurveillance à l'arrêté du 03/08/2007, si l'installateur n'est pas certifié (annexe 1 du CERFA n° 51336-01) ;
- Si l'installateur est certifié par un arrêté du Ministère de l'Intérieur, il suffit d'indiquer simplement son numéro de certification dans le cadre N° 5 du CERFA 13806*01.

Des sanctions pénales sont prévues en cas de non-respect des obligations ci-dessous mentionnées. Ainsi, est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait :

- de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation ;
- de ne pas détruire ces enregistrements dans le délai prévu ;
- de les falsifier ;
- d'entraver l'action de la commission départementale ;
- de faire accéder des personnes non habilitées aux images ;
- d'utiliser les images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées.

En plus des obligations légales, vous devez veillez à ne pas déroger aux règles de la déontologie médicale, et veiller notamment au respect du secret médical.